

Collectif Vierzon et alentours
collectifvierzon@protonmail.com

Service Direction

18100 Vierzon

Envoi en recommandé.

Objet : Vaccination obligatoire covid 19, tests antigéniques et PCR

Madame , Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous solliciter concernant l'obligation vaccinale contre la Covid-19 imposée dans le cadre de notre activité professionnelle.

En premier lieu et pour votre parfaite information, nous souhaitons porter à votre connaissance les analyses proposées notamment par le CTIAP (centre territorial d'Information indépendante et d'avis pharmaceutiques) du Centre Hospitalier de Cholet. Ce service hospitalier d'information indépendante sur les médicaments (vaccins) n'a aucun lien, ni aucun conflit d'intérêts. Il est dirigé par un pharmacien des hôpitaux le Docteur Amine UMLIL, praticien hospitalier et juriste (droit de la santé). Ce praticien considère que les conditions juridiques de cette obligation vaccinale ne sont pas réunies et ses analyses sont disponibles sur le site du CTIAP via le lien suivant : ctiapchcholet.blogspot.com.

En deuxième lieu, nous vous informons que - selon la loi et une jurisprudence constante- toute personne a le droit à une information claire, loyale et appropriée concernant le rapport bénéfice/risque de tel ou tel médicament (vaccin). Une telle information conditionne de ce fait la validité du consentement qui doit être libre et éclairé. Ce consentement est au rang des libertés fondamentales. Il est protégé par un corpus juridique solide regroupant des textes nationaux (français), régionaux (européens) et internationaux et, en particulier, lorsque ledit médicament (vaccin) est encore en phase expérimentale (essais cliniques en cours).

En troisième lieu, nous nous permettons de vous rappeler que tout employeur a une obligation de « sécurité et de résultat » en matière de santé des salariés au travail. Par conséquent, l'employeur ne peut contraindre les salariés à s'administrer un vaccin dont le rapport bénéfice/risque est peu connu et dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) n'est que « conditionnelle ».

En quatrième lieu, pourriez-vous nous éclairer sur les points suivants :

1. Serons-nous obligés de dévoiler des éléments de notre dossier médical - normalement protégé par le secret médical - afin de pouvoir accéder à notre lieu de travail ? Si vous avez invité les personnels de votre structure à fournir leur certificat de statut vaccinal, sachez d'ores et déjà que nous nous opposons formellement à tout recueillement et stockage de nos données de santé auprès de vos services
2. Pourriez-vous nous affirmer que les essais cliniques, concernant le vaccin rendu obligatoire, sont terminés et que ce vaccin n'est donc plus en phase expérimentale ?

3. Pourriez-vous nous affirmer que ce vaccin nous protégera contre les formes « graves » de la Covid-19 ainsi que des variants ou encore de la mort ?
4. Pourriez-vous nous affirmer qu'une fois vaccinée, nous ne pourrions plus contaminer « autrui » ?
5. Pourriez-vous nous transmettre la liste exhaustive des effets indésirables, prévisibles, fréquents ou graves même exceptionnels qui concernent ce vaccin (une liste des effets indésirables fréquents et une liste des effets indésirables graves même exceptionnels) ?
6. Pourriez-vous nous donner la liste complète des composants de ces vaccins mis en circulation actuellement dans notre pays ?

En cinquième lieu, nous vous informons que cette « loi », rendant ce vaccin obligatoire, heurte notre corpus juridique qui regroupe des textes nationaux (français), régionaux (européens) et internationaux.

Sur le site européen de pharmacovigilance "EUDRAVigilance", il est mentionné 19.791 décès au 24/07/2021 et environ plus de 2.000.000 d'effets indésirables dont 800.000 graves voire irréversibles (notamment en Suisse et UK), ce qui est extrêmement alarmant par rapport à toutes les campagnes de vaccinations que nous avons connues par le passé. Il est à noter que, d'après de nombreux scientifiques, les données de pharmacovigilance ne représentent en général que 5% en moyenne des cas réels et que des essais cliniques sont normalement arrêtés immédiatement si des décès sont constatés (exemple parmi de nombreux : en juillet 2020, la Food and Drug Administration (FDA) américaine a stoppé les essais cliniques de la société Cellectis pour le produit UCARTCS1 pour seulement **un décès**).

Le professeur Peter A. McCullough, cardiologue, vice-chef de médecine interne à la Baylor University Medical Center à Dallas au Texas ainsi que professeur principal en médecine interne à l'Université A&M du Texas Health Sciences Center, a précisé dans une interview que : « *La limite pour arrêter un programme de vaccin est 25 à 50 morts* » (ex : Grippe porcine en 1976, 25 décès ont entraîné l'arrêt immédiat de la vaccination). Aux USA, nous avons 200 rapports de décès en moyenne par an tous vaccins confondus. Nous avons, dans cette situation actuelle, plus de 4.000 rapports de morts aux Etats-Unis ! C'est de loin l'agent biologique le plus mortel, le plus toxique jamais injecté dans un corps humain ». Ce grand professeur a donné un séminaire à l'IHU de Marseille. La vidéo a été publiée le 5 juillet 2021 sur la chaîne YouTube de l'institut. Il démontre clairement que les signaux de mortalité dus aux "vaccins" contre le covid sont importants. Il affirme qu'il y a plus de morts et d'hospitalisation désormais dus aux injections qu'à la maladie elle-même. (<https://infovf.com/video/seminaire-peter-mccullough--9798.html>).

Compte tenu, notamment :

- de la loi dite « KOUCHNER »,
- du règlement (UE) 2021/953 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (considérants 36 et 62)
- des conventions internationales ratifiées par la France - dont la Convention d'OVIEDO en vigueur depuis le 1 avril 2012 ayant une valeur juridique supérieure à la loi et à plus forte raison au décret
- et selon l'article 55 de la Constitution

Nul ne peut être obligé de suivre un traitement expérimental

Sachant que les laboratoires ont décliné toute responsabilité, qui assumera cette dernière en cas de complication, d'accident, voire de décès post vaccinal ? L'Etat ? L'établissement ? Vous-même ? Nous vous prions donc de bien vouloir nous informer des clauses relatives à la responsabilité concernant cette vaccination obligatoire en vue de transmettre ces informations à nos assurances.

En l'état actuel des informations, tant au sujet du produit que des garanties proposées, nous refusons de donner notre consentement éclairé à une injection d'un des quelconques produits anti COVID proposés à ce jour en France à moins que vous n'ayez des informations nouvelles que nous n'aurions pas et qui vous amèneraient à nous garantir :

- que nous serions protégé(e)s contre le Covid-19,
- que cette injection ne nous rendra pas contagieux (se) vis-à-vis de notre entourage,
- que nous ne risquons pas d'effets indésirables graves,
- que nos assurance(s) décès notamment pour le logement ect... prendront bien en charge le reste de nos crédits à payer afin que nos survivants puissent continuer à vivre paisiblement.

Faute de nous apporter - par écrit - les garanties ci-dessus demandées, l'ordre que vous nous donnez est illégal en l'absence de notre consentement.

De plus, dans le cas où vous ne pourriez nous apporter les garanties demandées, cet ordre serait contraire à toute logique puisque c'est vous qui exigez cette injection sans pouvoir nous garantir que nous n'en mourrions pas ou que nous ne serons pas gravement handicapé(e)s/malades. Persister à nous contraindre à la « vaccination » (le terme « injection » serait plus approprié) pourrait vous rendre **personnellement** passible de sanctions pénales selon les dispositions des articles 121-1 et suivants du Code pénal, celles de l'article 221-5 prévoyant des peines criminelles lorsque l'on se rend complice d'un empoisonnement ou d'une tentative d'empoisonnement ainsi que de celles de l'article 222-33-2 du même Code. L'article 7 du Code de procédure pénale précise également que « *L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise [...]* » et l'article 8 que « *l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise* ».

Outre vos réponses, nous comptons nous informer de façon contradictoire par les indications fournies par les laboratoires et les experts officiels du Gouvernement mais aussi par des scientifiques indépendants et des témoignages de personnes ayant déjà été vaccinées. Ce n'est que lorsque nous aurons recueilli toutes ces informations que nous serons à même de vous remettre ou non notre consentement libre et éclairé après avoir évalué objectivement la balance bénéfice/risque.

S'agissant des tests antigéniques et/ou PCR à réaliser toutes les 72h, nous souhaiterions aussi avoir des réponses à nos interrogations. L'Académie Nationale de Médecine, dans un communiqué en date du 8 avril 2021 intitulé « *Les prélèvements nasopharyngés ne sont pas sans risque* », alerte sur des éventuels dangers pour la santé induits par ce geste invasif qui devrait être réitéré tous les 3 jours afin que nous puissions continuer à exercer notre activité professionnelle. Nous souhaitons donc que vous nous apportiez des réponses également à ce sujet :

- Ce geste est-il sans risque pour la santé ?
- Le fait qu'il soit réitéré toutes les 72h engendre-t-il une majoration d'éventuelles complications ?
- Pouvez-vous nous assurer que toutes les précautions nécessaires à la préservation de notre état de santé seront prises et que nous n'aurons donc pas de risques d'en subir d'éventuels effets du type douleur, saignement, brèche de l'étage antérieur de la base du crâne, méningite, infections, etc...?

Nous attirons également votre attention sur les personnels positifs au covid 19, asymptomatiques mais ayant un statut de vaccination complet ou incomplet (ou ayant un antécédent de covid de plus de 15 jours et moins de 6 mois avant le test positif actuel) qu' « **en cas de tension hospitalière, possible maintien en exercice avec strict respect des mesures barrières** ». Il vous paraît donc tout à fait acceptable de continuer à travailler auprès des patients tout en étant positif au covid-19 pour les personnels vaccinés ? S'agissant des personnels qui ont des contre-indications à la vaccination, sont-ils soumis eux aussi à des tests de dépistage réguliers ? Si non, est-ce que cela signifie que ces personnes ne peuvent pas être contaminées au covid-19 ? Dans le cas où ce protocole aurait été modifié pourriez-vous nous le communiquer ?

Pour votre information, une note interne du 2 août dernier du CHU de Bordeaux fait état de contaminations importantes chez le personnel soignant pourtant vacciné. En voici un extrait : « **Plus de 70 professionnels ont été dépistés positifs sur les quinze derniers jours, nous rappelant que le variant delta est très contagieux. Les équipes du SST sont très investies dans le contact tracing qui permet de mettre en place le plus rapidement possible la stratégie dépister tracer et isoler que vous connaissez bien maintenant (...)** Nous portons à votre connaissance que la majorité des professionnels actuellement positifs au COVID sont des professionnels vaccinés avec un schéma complet ».

En sus des craintes médicalement avérées des conséquences de cette « campagne vaccinale », il nous sera impossible de penser discriminer nos patients au seul motif de leur état de santé, leur carnet de vaccination ; l'éventualité de « personnel de sécurité », non soignant et n'ayant pas les compétences pour juger de l'état d'un patient, mis en place pour discriminer les patients à notre place, ne règle pas le problème du respect des droits de chaque être humain ; dans un lieu accueillant du public ce refus discriminatoire en vertu de l'article L225-2 code pénal est porté à 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende, il faudra donc informer ces personnels s'ils viennent à être embauchés.

Ceci dit c'est parce que nous avons une éthique professionnelle que nous considérons aux vues des données actuelles et de la réglementation sur l'obligation vaccinale grandissante chaque semaine, que cette obligation à laquelle vous nous soumettez constitue une discrimination inacceptable que nous refusons en vertu de l'article 225-1 du code pénal.

Ainsi si vous décidiez de nous sanctionner, pour une raison liée à notre état de santé et dans le contexte d'incertitude sus mentionné ; nous nous verrons dans l'obligation de saisir les juridictions civiles et pénales compétentes pour que soit reconnu la discrimination, la mise en danger et l'extorsion de consentement.

Tout dépendra de la suite que vous donnerez à ce courrier. Nous avons bien conscience de la situation qui est la votre, cependant, notre volonté de défendre nos droits et ceux de nos patients restera inflexible et inviolable.

Dans l'attente de vous lire, par note de service comme celle déjà rédigée à ce sujet, ou par mail pour le collectif, afin que nous puissions en être informés, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le collectif de Vierzon et alentours

Copie au Service de santé au travail